



Commune de Marly

Règlement du service des eaux relatif à l'octroi de l'autorisation d'exécuter des branchements sur le réseau d'eau de la commune

Le Conseil communal de Marly

vu

La loi du 19 mai 1894 sur les Communes et Paroisses,
La loi du 15 mai sur les constructions, notamment ses articles 21, 38, 60, 70 et 71

arrête :

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement a pour but de garantir que les installations d'eau sont construites de manière à ne pas mettre en danger la santé de l'homme ou des animaux ni à être cause de dégâts matériels. En particulier, le choix des matériaux et l'exécution doivent être faits correctement par des spécialistes compétents, d'après les connaissances les plus récentes et les règles de la technique, dans le respect des lois, ordonnances, prescriptions, règlements, normes et directives cantonales sur les denrées alimentaires, sur la protection des eaux et sur l'environnement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux installations d'eau des immeubles raccordés aux réseaux de la Commune de Marly.

ARTICLE 3 : REGIME DE L'AUTORISATION

Le Conseil communal délivre l'autorisation de police qui régit les rapports entre le Service des Eaux et les appareilleurs dans le but d'assurer une qualité irréprochable aux installations extérieures (branchement).

ARTICLE 4 : ETENDUE DE L'AUTORISATION

L'autorisation donne à son titulaire le droit d'exécuter, de modifier, d'entretenir et de démonter les installations extérieures destinées à l'eau de boisson.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

1. L'autorisation est délivrée par le Conseil communal au maître d'état sur la base d'une requête écrite qui doit être accompagnée des pièces justificatives utiles.

2. Le requérant doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - 2.1.1. avoir terminé avec succès les examens de maîtrise fédérale institués par l'Association suisse des maîtres appareilleurs ou
 - 2.1.2. être au bénéfice d'un certificat de capacité d'appareilleur eau et avoir exercé cette profession pendant au minimum 7 ans dans le cadre d'une fonction dirigeante;
 - 2.2. disposer, dans un rayon permettant l'intervention d'urgence, d'un atelier permanent équipé de matériel et de l'outillage nécessaire à un appareilleur qualifié;
 - 2.3. justifier de la conclusion d'une assurance responsabilité civile professionnelle prévoyant une couverture suffisante et de sa validité;
 - 2.4. être prêt à donner en tout temps assistance au Service des eaux lors d'interventions urgentes ou importantes ainsi qu'à participer, au besoin, à l'organisation d'une permanence;
 - 2.5. observer la législation sur le travail, notamment les articles 116 et suivants de l'Ordonnance II de la loi fédérale sur le travail du 14 janvier 1966, les dispositions touchant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que les règles en la matière de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents;
 - 2.6. s'engager à exécuter l'ouvrage à lui confié, personnellement ou par ses propres employés, cette obligation excluant la sous-traitance.

ARTICLE 6 : CONSORTIUM D'ENTREPRISES

Dans la mesure où plusieurs entreprises exécutent des installations extérieures en commun (consortium), chacune d'elles doit être au bénéfice de l'autorisation d'exécuter des installations.

ARTICLE 7 : CONDITIONS REMPLIES PAR LE CHEF TECHNIQUE

1. Sera également autorisée à exécuter des installations extérieures, l'entreprise dont le chef technique remplit la condition de l'article 5, chapitre 2.1., pour autant qu'elle réponde aux autres exigences stipulées à l'article 5 du présent règlement.
2. Une nouvelle requête devra être présentée en cas de changement du chef technique.

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation n'est pas limitée dans le temps; elle est intransmissible et s'éteint en cas de cessation d'activité du titulaire dans sa profession, si le titulaire n'exerce plus qu'une fonction subalterne ou accessoire dans la profession, ou en cas de décès.

CHAPITRE DEUXIEME

TRAVAUX ET RESPONSABILITE

ARTICLE 9 : EXECUTION

Les installations extérieures doivent être exécutées selon les directives de la Société suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) et selon les prescriptions du Service des Eaux.

Un croquis de repérage doit être fait pour chaque introduction, en 3 exemplaires, dont 1 exemplaire pour le Service des Eaux.

ARTICLE 10 : PERMIS

1. Toute installation nouvelle ou toute modification d'installation doit faire l'objet d'une demande de permis adressée au Service des Eaux par les soins de l'installateur autorisé.

2. Cette demande accompagnée des plans, sera présentée conformément aux directives et règlements en vigueur, les travaux projetés ne pouvant commencer qu'après délivrance du permis écrit.

ARTICLE 11 : MISE EN SERVICE

1. Le Service des Eaux doit être informé pour le contrôle du branchement avant la fermeture de la fouille et se réserve le droit d'inspecter, à ses frais, toute installation nouvelle ou modifiée avant sa mise en service.
2. Si la mise en service a été refusée du fait d'installations non conformes, les frais des inspections subséquentes seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE FACE AU MAITRE DE L'OUVRAGE

L'inspection et la mise en service n'engagent pas la responsabilité du Service des Eaux à l'égard du maître de l'ouvrage ou d'un tiers. Le titulaire de l'autorisation demeure seul responsable de son installation.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE FACE AU SERVICE DES EAUX

Le titulaire de l'autorisation ainsi que les entreprises visées par les articles 5 et 7 répondent de tous dommages qu'ils pourraient causer au Service des Eaux par leurs actes, ceux de leur personnel ou par leurs installations.

CHAPITRE TROISIEME

INOBSERVATION DU REGLEMENT

ARTICLE 14 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

1. Le propriétaire, l'architecte, l'entrepreneur, le gérant d'immeuble ou toute autre personne qui fait exécuter des travaux d'installations extérieures (montage, réparation ou transformations) par un appareilleur qui n'est pas titulaire d'une autorisation, s'expose au refus de fourniture d'eau pour l'immeuble concerné.
2. L'installateur non autorisé qui a transgressé le présent règlement ne pourra plus prétendre à l'octroi d'une autorisation d'exécuter des installations extérieures avant l'écoulement d'un délai de carence de 5 ans au plus depuis la commission de l'infraction.
3. L'installateur autorisé qui viole les prescriptions du règlement s'expose à une sanction prononcée par le Conseil communal.

Selon la gravité de la faute, il s'agira :

- a) d'un rappel à l'ordre écrit;
- b) de la suspension de l'autorisation pour une durée de 2 ans au maximum;
- c) du retrait définitif de l'autorisation.

ARTICLE 15 : EXECUTION PAR EQUIVALENT

1. Le Service des Eaux a le droit de modifier ou de faire modifier aux frais de l'installateur fautif ou de la personne concernée selon l'article 14, les installations défectueuses. Il devra fixer préalablement un délai convenable à l'intéressé pour qu'il s'exécute.
2. L'inscription d'une hypothèque légale au Registre foncier peut être requise pour couvrir les frais d'exécution, l'article 32 de la loi cantonale sur les constructions du 15 mai 1962 étant applicable.

ARTICLE 16 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

Le retrait de l'autorisation est prononcé par le Conseil communal dans les cas suivants :

- a) lorsque le titulaire de l'autorisation ne remplit plus les conditions requises lors de son octroi;
- b) lorsque le titulaire de l'autorisation contrevient gravement ou de façon réitérée au règlement, notamment s'il confie en sous-traitance des travaux d'installation à un tiers non autorisé ou prétend avoir exécuté lui-même des travaux qui sont le fait d'un tiers; de même, si le titulaire manipule sans droit ou endommage des installations du réseau d'eau qui sont de la compétence exclusive du Service des Eaux;
- c) lorsque le titulaire de l'autorisation porte gravement atteinte aux intérêts du Service des Eaux.

ARTICLE 17 : SANCTIONS PENALES

1. Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des sanctions que le Conseil communal peut prononcer en vertu des compétences que lui confère la loi sur les Communes.
2. Les dispositions pénales de la loi du 15 mai 1962 sur les constructions sont réservées.

ARTICLE 18 : RECLAMATION ET RECOURS

1. Les décisions du Service des Eaux concernant l'application des présentes dispositions peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 20 jours qui suivent leur notification.
2. Les décisions du Conseil communal au titre du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 20 jours qui suivent leur notification.

CHAPITRE QUATRIEME

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : ABROGATION

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement.

ARTICLE 20 : ENTREE EN VIGUEUR

Le Conseil communal fixera la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, après son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Marly, le 29 septembre 1981

Approuvé par la Direction de la santé publique le 19 janvier 1982

Direction de la Santé publique
et des Affaires sociales
Le Conseiller d'Etat-Directeur:

Denis Clerc